

201

**STATUTS—PROGRAMME DE
L'UNION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS ANGOLAIS
"U.N.T.A."**

Adoptés au cours d'une
Assemblée extraordinaire
en janvier 1962

ARQUIVO L. L. L.

STATUTS — PROGRAMME DE L'UNION NATIONALE DES TRAVAILLEURS ANGOLAIS "U.N.T.A."

Il est créé à Léopoldville, en exil, un Syndicat sous la dénomination: "Union Nationale des Travailleurs Angolais", en abrégé U.N.T.A.

L'U.N.T.A. est l'organisation syndicale angolaise, créée par les travailleurs pour les travailleurs.

Il groupe en son sein tous les ouvriers, paysans, employés et intellectuels sans distinction d'origine, de sexe, de nationalité et d'ethnie, d'opinion politique et croyance religieuse.

But:

L'Union Nationale des Travailleurs Angolais a pour but:

1. — d'unir les travailleurs de l'Angola dans une Centrale nationale unique;
2. — de défendre les intérêts matériels, professionnels, économiques et sociaux de ses membres;
3. — d'orienter et de coordonner l'action des sections syndicales de l'Angola dans leur lutte pour l'indépendance, contre l'impérialisme et le néo-colonialisme, l'exploitation et l'oppression;
4. — d'affirmer la personnalité du Mouvement Syndical Africain.

5. — *Objectif de la Centrale nationale:*

L'action s'insère d'une part dans la lutte du peuple de l'Angola pour sa liberté nationale, pour sa promotion économique et sociale et d'autre part, dans la lutte générale des travailleurs et des peuples de tous les pays, pour la liberté, pour l'unité de la classe ouvrière, condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la détente internationale.

Art. 1 — La Centrale mènera en conséquence son action sur le triple plan à savoir: politique, économique et social.

a) — *sur le plan politique*

Contribution décisive à la lutte pour la liquidation complète du régime colonial et l'accession de l'Angola à la souveraineté nationale, pour l'indépendance et l'unité africaine.

b) — *sur le plan économique*

Participation active à la lutte contre le sous-développement par l'abolition des privilèges du capital monopoliste, la destruction de toute féodalité administrative et économique. Participation des ouvriers dans la gestion économique du pays.

Lutte pour le développement et la mise en valeur rapide de l'Angola dans l'intérêt des travailleurs et des populations.

c) — *sur le plan social*

Lutte pour la suppression de toutes les formes d'oppression et d'exploitation, la sauvegarde et l'extension des libertés et droits syndicaux, condition indispensable pour le développement d'un mouvement syndical authentique, capable de jouer le rôle déterminant qui lui incombe dans l'édification nationale.

Aider inlassablement à l'amélioration des connaissances professionnelles de notre jeunesse et les recruter pour une participation active au travail syndical.

Art. 2 — L'U.N.T.A. est indépendante vis-à-vis des Gouvernements, des Partis Politiques, des confessions et du Patronat. Dans le cadre de son indépendance absolue, la Centrale combat toute action politique contraire aux intérêts des travailleurs et des populations de l'Angola.

Art. 3 — La liberté d'opinion et le libre jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du Syndicalisme ne sauraient justifier, ni tolérer la construction d'organisme agissant dans la Centrale comme fraction, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie en son sein.

Art. 4 — Aucun adhérent ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions politiques qu'il professe en dehors de l'U.N.T.A.

Art. 5 — L'Union Nationale des Travailleurs Angolais est ouverte à toutes les organisations syndicales qui se conforment aux présents Statuts.

Art. 6 — DROITS ET DEVOIRS DES SYNDIQUES

a) — Tous les travailleurs, paysans, intellectuels de l'Angola peuvent être membres de l'U.N.T.A.

b) — Le membre reçoit comme document d'adhésion, une carte syndicale, celle-ci lui est délivrée par l'U.N.T.A. ou par l'organisation syndicale de base, la section.

c) — En cas de changement d'adresse ou de lieu du travail, le syndiqué doit en avertir l'organisme syndical auquel il appartient.

Art. 7 — LES DROITS DU SYNDIQUE

- a) — Participer aux réunions de l'organisation syndicale à laquelle il appartient, prendre part à toutes les discussions.
- b) — Elire ou être élu à tous les congrès, conférences, assemblées ainsi qu'aux directions de syndicats à tous les échelons, et exiger de celles-ci un rapport de leur activité.
- c) — Soumettre aux syndicats des questions et propositions qui contribuent à l'amélioration du travail syndical; critiquer l'activité des syndicats dans les assemblées, conférences, congrès des syndicats ainsi que dans la presse.
- d) — Participer à des réunions et aux cours organisés par l'U.N.T.A.
- e) — Avoir recours aux syndicats pour la défense de ses droits en cas de violation de la convention collective et des lois nationales concernant le travail ou l'assistance sociale; demander l'assistance et la protection des syndicats pour les conflits provenant de l'exercice de son activité syndicale.
- f) — Exiger sa participation personnelle dans tous les cas où les directions syndicales ou les réunions des syndiqués prennent une décision de son activité ou de sa conduite. Il a le droit de faire appel de ces décisions auprès des organisations supérieures.

Art. 8 — LES OBLIGATIONS DU SYNDIQUE

- a) — Agir en tout temps en faveur des objectifs et tâches des syndicats, et pour la réalisation de leurs décisions.
- b) — Participer activement à la lutte de libération nationale du pays.

- c) — Agir toujours en accord avec la défense de la dignité et les droits des travailleurs.
- d) — Perfectionner constamment ses aptitudes et connaissances professionnelles et augmenter son niveau de culture.
- e) — Respecter les Statuts de l'U.N.T.A. et payer ses cotisations régulièrement.
- f) — Tout membre ayant un retard de plus de trois mois perd les droits et avantages de membre de l'U.N.T.A.

Art. 9 — RELATIONS

Considérant d'une part, l'opinion de la Centrale pour l'indépendance et l'unité africaine et d'autre part, la nécessité absolue de son indépendance organique et idéologique vis-à-vis de toutes les Centrales Syndicales Internationales, les relations de l'U.N.T.A. sont définies comme suit:

a) — *Sur le plan International*

La Centrale entretiendra des relations d'amitié, de solidarité et de coopération avec la Classe Ouvrière Internationale et les Centrales Nationales non Africaines.

b) — *Sur le plan Africain*

L'U.N.T.A. coopérera étroitement avec les organisations des travailleurs des autres pays africains.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

CONGRES NATIONAL

Art. 10 — L'organisme supérieur de l'U.N.T.A. est le Congrès National. Il se réunit d'ordinaire tous les trois ans, sur convocation du Comité National, pour:

- a) — Discuter, critiquer et approuver les rapports concernant l'activité du Comité National.

b) — La gestion financière et administrative du Bureau National.

c) — Elaborer ou réviser les Statuts de l'U.N.T.A.

d) — Réviser les plans généraux d'action syndicale de l'U.N.T.A. et faire les modifications exigées par l'évolution de la vie du pays et la situation des travailleurs.

e) — De l'accomplissement des tâches de la Commission de Contrôle. Seule, elle peut réviser les Statuts.

f) — Elire le Comité National.

Art. 11 — Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués, sur l'initiative du Comité National ou sur demande d'un nombre de Syndicats de base qui, par leurs effectifs, constituent au moins deux tiers des membres de l'U.N.T.A.

Art. 12 — L'ordre du jour du Congrès est fixé par la Commission d'Administration sur proposition du Bureau National.

Art. 13 — La date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès, sont portés à la connaissance, au plus tard deux mois avant l'ouverture du Congrès, par le Comité National de l'U.N.T.A.

Art. 14 — La représentation au Congrès se fait sur une base paritaire.

COMITE NATIONAL

Art. 15 — Le Comité National de l'U.N.T.A. est l'organisation suprême.

Art. 16 — Le Comité National jouit d'un mandat de trois ans, et est constitué par les membres suivants:

1° — Secrétaire Général

2° — Secrétaire à l'Administration

3° — Secrétaire à la Propagande

4° — Secrétaire aux Affaires extérieures

5° — Secrétaire aux Affaires intérieures

6° — Secrétaire à la Presse, Information et à la Culture

Art. 17 — Le Comité National de l'U.N.T.A. a la compétence de:

a) — Exécuter et faire exécuter les décisions du Congrès National.

b) — Diriger toutes les activités syndicales du pays et prendre toutes les initiatives nécessaires, dans le cadre des résolutions et de l'orientation prises par le Congrès National de l'U.N.T.A.

c) — Convoquer et organiser le Congrès National de l'U.N.T.A.

Art. 18 — Le Comité National de l'Union Nationale des Travailleurs Angolais "U.N.T.A." élu par le Congrès de l'U.N.T.A., dirige l'ensemble de l'activité des Syndicats jusqu'au Congrès suivant.

SYNDICAT DE BASE

Art. 19 — L'organisation syndicale de base constituée par des travailleurs exerçant leur activité dans une même entreprise: administration, établissement d'enseignement, usine, propriété agricole, maison de commerce, atelier, etc. . .

Art. 20 — Un syndicat de base peut être constitué dans une entreprise où se trouvent 20 travailleurs ou plus. Si le nombre des travailleurs est inférieur à 20, ils pourront adhérer à un syndicat voisin, d'une même branche ou similaire à la sienne. En cas d'impossibilité, ils peuvent former une organisation de base avec d'autres travailleurs qui se trouvent dans les mêmes conditions.

Art. 21 — Le principe de l'U.N.T.A. est: un seul syndicat par entreprise. Toutefois, les travailleurs ayant le même métier ou des métiers similaires peuvent se réunir sous le contrôle de la direction syndicale de l'entreprise pour traiter des problèmes qui les intéressent spécialement.

ASSEMBLEE DES SYNDIQUES

Art. 22 — L'assemblée des syndiqués est l'organe suprême du syndicat de base.

Art. 23 — Elle se réunit à chaque fois que c'est nécessaire et obligatoirement au début de chaque année, pour:

- a) — Renouveler sa direction syndicale de base
- b) — Elire ses délégués au Conseil Régional
- c) — Elire, le cas échéant, ses délégués au Congrès National statutaire ou extraordinaire de l'U.N.T.A.

Art. 24 — Les délégués d'un syndicat de base ont la compétence de:

- a) — Représenter leur organisation au Conseil Régional
- b) — Servir d'intermédiaire entre les travailleurs et les dirigeants de l'entreprise, dans toutes les questions concernant le travail.

Art. 25 — Dans la mesure où un même groupe financier possède plusieurs entreprises, il est recommandé de constituer un Comité syndical groupant et représentant les divers syndicats de base, dépendant de ce même groupe financier. Ce Comité syndical joue un rôle de coordination et d'aide au développement syndical dans ces entreprises.

CONSEIL REGIONAL

Art. 26 — Le Conseil Régional de l'U.N.T.A. est la réunion de tous les délégués des syndicats de base de la Région.

Art. 27 — Le Conseil Régional se réunit obligatoirement deux fois par an et extraordinairement sur convocation du Comité Régional ou sur demande des membres d'organisations de base dont les effectifs représentent deux tiers des travailleurs de la Région, affiliés dans l'U.N.T.A.

Art. 28 — Le Conseil Régional a la compétence de:

- a) — Sanctionner les mesures correctives appliquées par les syndicats de base.

b) — Discuter, critiquer, approuver et présenter à la Conférence Nationale de l'U.N.T.A. le rapport annuel de l'activité du Comité Régional.

c) — Approuver le Budget de la Région.

d) — Elire le Comité Régional.

e) — Elire la Commission de Contrôle de la Région.

Art. 29 — Le Conseil Régional de l'U.N.T.A., en accord avec le développement de l'activité syndicale dans le pays et dans la région, peut créer dans son sein des Départements Professionnels.

COMITE REGIONAL

Art. 30 — Le Comité Régional de l'U.N.T.A. est l'organe syndical exécutif de la Région.

Art. 31 — Le Comité Régional, élu pour un an, peut être destitué de ses fonctions dès qu'il ne mérite pas la confiance des organisations de base de la Région.

Art. 32 — Le Comité Régional de l'U.N.T.A. a la compétence de:

a) — Promouvoir et contrôler l'exécution des décisions prises par les organismes supérieurs de l'U.N.T.A.

b) — Veiller au respect des Statuts.

c) — Discuter et résoudre tous les problèmes syndicaux de la Région, dans le cadre de l'orientation fixée par la réunion du Conseil Régional.

d) — Administrer les fonds de l'U.N.T.A. et envoyer au Comité National la quote-part de cotisations qui lui revient statutairement.

Art. 33 — Le Comité Régional est constitué par les membres suivants:

1° — Secrétaire Régional

2° — Secrétaire Régional Administratif

3° — Secrétaire Régional à la Propagande

- 4° — Secrétaire Régional aux Affaires intérieures
- 5° — Secrétaire Régional aux Affaires extérieures
- 6° — Secrétaire Régional à la Presse, Information et à la Culture

CONFERENCE NATIONALE

Art. 34 — La Conférence Nationale de l'U.N.T.A. est la réunion de tous les Conseils Régionaux du pays et elle se tient une fois par an, pour:

- a) — Discuter, critiquer et approuver les rapports, bilans annuels des Comités Régionaux.
- b) — Sanctionner les Budgets des Comités Régionaux.
- c) — Apprécier les bilans et comptes annuels du Comité National et approuver le Budget de cette organisme pour la nouvelle année.
- d) — Elire la Commission Centrale de Contrôle.
- e) — Orienter la marche de l'activité syndicale dans le pays, pour l'accomplissement intégral du programme et décisions du Congrès National de l'U.N.T.A.

RESSOURCES

Art. 35 — Les ressources de l'U.N.T.A. sont constituées par:

- a) — Cotisations mensuelles;
- b) — Subsidés et donations;
- c) — Revenus propres.

Art. 36 — Pour faire face à ses propres dépenses, le Comité National de l'U.N.T.A. reçoit par l'intermédiaire des Comités Régionaux, la part des cotisations des syndiqués qui lui revient.

Art. 37 — Le montant de cette quote-part est fixé par le Congrès National de l'U.N.T.A.

Art. 38 — Le droit de disposer des ressources de l'U.N.T.A. appartient au Comité National et aux Comités Régionaux

qui ne peuvent pas dépasser les dépenses prévues dans les Budgets respectifs sans l'autorisation de la Conférence Nationale de l'U.N.T.A.

Art. 39 — Le Comité National et les Comités Régionaux ont la responsabilité de l'entrée des fonds, de la conservation des biens et de leur utilisation judicieuse.

Art. 40 — En cas de dissolution, les fonds de l'U.N.T.A. seront versés dans une organisation sociale du pays.

DES COMMISSIONS DE CONTROLE

Art. 41 — Les Commissions de Contrôle sont les organes de Contrôle de l'U.N.T.A.

Art. 42 — Les membres des Commissions de Contrôle sont élus par les Conseils Régionaux au début de chaque année et ne peuvent pas faire partie du Comité National ou des Comités Régionaux.

Art. 43 — La Conférence Nationale élit chaque année une Commission Centrale de Contrôle, destinée au Contrôle de l'activité du Comité National de l'U.N.T.A. et à la supervision des Commissions de Contrôle.

Art. 44 — La Commission Centrale de Contrôle et les Commissions de Contrôle ont la tâche de:

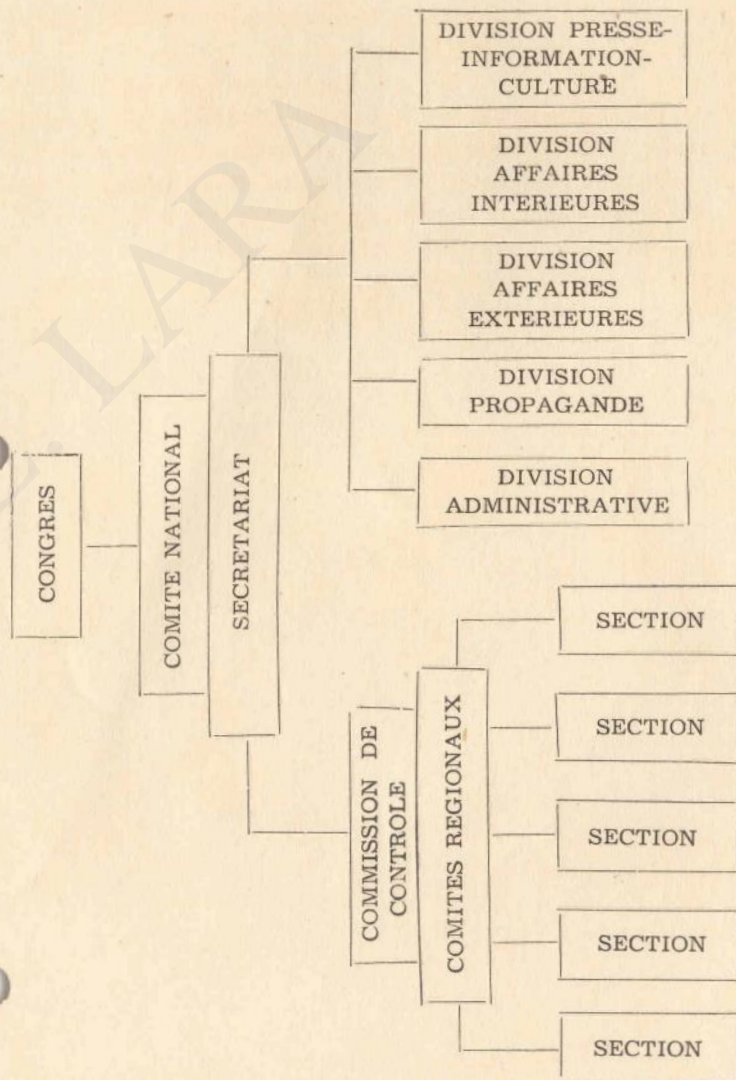
- a) — Assurer le respect des Statuts et la démocratie syndicale interne;
- b) — Vérifier l'exécution du Budget Syndical;
- c) — Vérifier les bilans et extraits des comptes des Comités Nationaux et Régionaux;
- d) — Vérifier les suites données aux lettres, propositions, critiques ou plaintes déposées par les travailleurs.

Art. 45 — La Commission Centrale de Contrôle et chaque Commission de Contrôle élisent dans leur sein, un Président et un Secrétaire. La Commission Centrale de Contrôle et les Commissions de Contrôle présentent des rapports de

leurs activités aux Congrès, Conférences, Conseils Régionaux ou Assemblées des membres.

Art. 46 — Le Président de la Commission Centrale de Contrôle et les Présidents des Commissions de Contrôle peuvent participer, respectivement, aux réunions du Comité National et des Comités Régionaux et y ont une voix consultative.

Art. 47 — En plus des Commissions permanentes, des Commissions spéciales peuvent être créées aux divers échelons pour éclaircir ou contrôler certaines questions, effectuer certaines tâches, sous la responsabilité du Comité National ou d'un Comité Régional.





PROGRAMME

- 1.- Soutient la lutte de libération nationale
- 2.- Donne appui à un Gouvernement démocratique de large union nationale
- 3.- Combat l'exploitation de l'homme par l'homme
- 4.- Soutient les revendications des paysans et des ouvriers
- 5.- S'unit avec toutes les forces anti-colonialistes et anti-impérialistes
- 6.- S'allie avec toutes les forces de la classe Ouvrière Internationale épris de paix et de liberté.

" U. N. T. A. "